

Séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE		JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COUVRAT		SEGUIN
	MARIE-BROUILLY		DELORME
HODZIC	MICHAUX		MAITRE
MANTOUX		BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

06 Membres absents excusés :

DAUPHIN-GUTIERREZ	EYNARD	MARILLIER	GIRIN
SOUGH	DOUCET		

06 Pouvoirs :

DAUPHIN-GUTIERREZ	Donne pouvoir à	SEDDAS
EYNARD	Donne pouvoir à	HODZIC
MARILLIER	Donne pouvoir à	BEGUE
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
SOUGH	Donne pouvoir à	BARRAL
DOUCET	Donne pouvoir à	MAITRE

Délibération n° 20240926-006/4.1.2

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Dans la continuité des recommandations émises par la Chambre régionale des comptes, cette dernière invitait la commune à fixer la liste des emplois pouvant impliquer la réalisation d'heures supplémentaires. En effet, seule une délibération en date du 11 septembre 2008 qui prévoyait l'extension du régime de rémunération des heures supplémentaires à l'ensemble des agents de catégorie B avait été adoptée par la commune. Il vous est ainsi proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour procéder au versement des IHTS, il convient de préciser les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS et parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il convient également de préciser que la modernisation et le renforcement du suivi des heures supplémentaires est en cours avec notamment son intégration dans l'outil de gestion des temps « Kelio ».

1. Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

2. Conditions d'octroi

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet. Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage virtuelle validée par l'agent, le responsable de service et la Direction des ressources humaines. Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité social territorial se doit d'être immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels...).

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Agent à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	1.25
De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure	1.27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein
Heures supplémentaires au-delà de 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Pas de majoration du repos y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail	De la 1e à la 14e heure : majoration de 1,25 De la 15e à la 25e heure : majoration de 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

4. Liste des emplois ouvrant droit aux IHTS

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois (liste non exhaustive)
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	Agent citoyenneté & population Coordinateur(rice) Pôle Séniors
			Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Chargé(e) fêtes & cérémonies Chargé(e) de communication
			Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Instructeur(rice) droits du sol Assistant(e) Pôle cadre de vie Gestionnaire comptable Assistant(e) administratif(ve) bâtiments Responsable des affaires scolaires
	B	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	Responsable du Pôle Accueil, social et affaires scolaires
			Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	
			Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	
Technique	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Responsable CTM Agent en charge de la logistique Jardinier – Référent espaces verts
			Agent de maîtrise principal	

				Agent technique polyvalent Responsable service entretien Chef cuisine – gérant restaurant scolaire
		Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Jardinier Agent polyvalent restauration
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	
			Adjoint technique principal	
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial	Directeur(rice) structures jeunesse Directeur(rice) adjoint(e) structures jeunesse Animateur jeunesse Agent périscolaire
			Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	
			Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	
Médico-sociale	C	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM
			ATSEM principal 2 ^{ème} classe	
Culture	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	Chargé(e) d'accueil polyvalent Médiateur numérique
			Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	
			Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	
Police	C	Agent de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale	Chef de police municipale Policier municipale
			Gardien-brigadier principal de police municipale	
Sportive	B		ETPAS	

		Educateur territorial des activités physiques et sportives	ETAPS principal de 2 ^{ème} classe ETPAS principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du Pôle jeunesse et sport Educateur(rice) sportif(ve)
--	--	--	--	--

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits sur le budget de la commune au chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Emmanuel MICHAUX